

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1505)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL51

présenté par
M. Colas-Roy, rapporteur

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 ne présente aucun lien direct avec l'objet de la proposition de loi.

Il étend à l'ensemble du territoire la possibilité, jusqu'à présent réservée au secteur de compétence de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, de conclure une convention permettant aux associations agréées de sécurité civile de procéder à des évacuations d'urgence de victimes dans le cadre de leur participation aux missions de secours d'urgence aux personnes.

Il est donc proposé de le supprimer.